

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du conseil communal du 27/02/2007

Présents : M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
M.M. Schreurs, Demoulin, Kerff, Echevin(e)s ;
M. Aussems, Président du CPAS ;
M.M. Legros, Huynen-Kevers, Meyer, Detry, Grosjean, Pirenne, Huynen-Delhez, Wertz-Keutgens, Kroonen-Detry, Baguette et Soyeur, Conseillers.

Objet : Taxe communale sur les transports funèbres

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 janvier 1975 relative aux taxes communales sur les transports funèbres ;

Attendu que le personnel communal fournit certaines prestations lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide :

- Art. 1. - Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale spéciale sur les transports funèbres pour les prestations fournies par le personnel communal lors de funérailles effectuées par le corbillard d'une entreprise privée.
- Art. 2. - Le montant de la taxe spéciale est fixé à 75,00 euros..
- Art. 3. - La taxe est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale.
- Art. 4. - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans ce cas, la taxe sera exigible immédiatement.
- Art. 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Art. 6 - La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement Wallon

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre